



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/297

10 juillet 1991

FRANCAIS

ORIGINAL ; ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Points 32, 50, 60 et 62 de la
liste préliminaire*

ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE **L'ATLANTIQUE SUD**

APPLICATION DE LA RESOLUTION **45/48** DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE
A LA SIGNATURE ET A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL 1 AU
TRAITE VISANT **L'INTERDICTION** DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE
ET DANS LES **CARAIBES** (TRAITE DE TLATELOLCO)

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

**Lettre datée du 10 juillet 1991, adressée au Secrétaire
général par les Chargés d'affaires par intérim des
Missions permanentes de l'Argentine et du Brésil auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Nous avons l'honneur de vous communiquer, d'ordre de nos gouvernements,
le texte de la résolution 271 (XII), se rapportant à la Déclaration de Foz de
Iguazú sur la politique nucléaire commune de l'Argentine et du Brésil, qui a
été adoptée le 9 mai 1991 à Mexico par l'organisme pour l'interdiction des
armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (**OPANAL**) réuni pour
sa douzième session ordinaire (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire diffuser le texte de
cette résolution, accompagné de la présente lettre, comme document officiel de
l'Assemblée générale, au titre des points 32, 50, 60 et 62 de la liste
préliminaire.

Le Ministre plénipotentiaire,
Chargé d'affaires de l'Argentine
(Signé) Alfredo CHIARADIA

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires du Brésil
(Signé) Luiz Augusto de ARAUJO CASTRO

* A/46/50.

ANNEXE

Résolution 271 (XII) adoptée par l'Organisme pour l'interdiction
des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à
sa douzième session ordinaire

Déclaration de Foz de Iguazú sur la politique nucléaire
commune de l'Argentine et du Brésil

La Conférence générale,

Réaffirmant que l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes constitue un objectif prioritaire pour tous les pays de la région,

Soulignant combien il importe, pour atteindre cet objectif, que tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes se portent parties au Traité de Tlatelolco,

Insistant sur la responsabilité des pays dotés d'armes nucléaires, s'agissant de permettre à la région de l'Amérique latine et des Caraïbes de se cimenter en tant que zone exempte d'armes nucléaires en se portant parties au Protocole II au Traité, et sur le fait qu'il importe que tous les Etats sous la responsabilité desquels se trouvent des territoires situés dans la zone délimitée par le Traité deviennent pleinement parties au Protocole 1 au Traité,

Considérant que les chefs d'Etat argentin et brésilien ont signé le 28 novembre 1990 la Déclaration de Foz de Iguazú sur la politique nucléaire commune de leurs deux pays, dans laquelle ils se sont engagés à "prendre, après la conclusion de l'accord de garanties avec l'AIEA les mesures appropriées pour permettre la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) à l'égard des deux pays, s'agissant notamment d'en mettre à jour et améliorer le texte",

Consciente de l'importance de cette déclaration à l'égard de l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Désireuse de voir le processus engagé par l'Argentine et le Brésil faciliter la mise en application intégrale du Traité de Tlatelolco,

1. **Accueille avec satisfaction** la Déclaration présidentielle de Foz de Iguazú sur la politique nucléaire commune de l'Argentine et du Brésil signée le 28 novembre 1990;
2. **Souligne** l'importance des mesures que prennent actuellement l'Argentine et le Brésil pour donner effet aux dispositions de la Déclaration, conformément aux objectifs et fins du Traité de Tlatelolco

3. Emet l'espoir que les négociations de l'Argentine et du Brésil avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'élaboration d'un accord de garanties pouvant aboutir rapidement à l'établissement de dispositions qui satisfassent les parties en présence;

4. Offre son concours pour aider à mener à bonne fin les processus prévus dans la Déclaration, afin que le Traité de Tlatelolco puisse entrer pleinement en vigueur en ce qui concerne les deux pays;

5. Invite l'Argentine et le Brésil à la tenir informée des progrès enregistrés dans l'application de la Déclaration.

Adoptée à la 69e séance,
le 9 mai 1991
